

**LOI ASV : LOGEMENT-
FOYER, NOUVELLEMENT
DENOMME « RESIDENCE-
AUTONOMIE », QUELS
CHANGEMENTS ?**

unccas

LOI ASV : LOGEMENT-FOYER, NOUVELLEMENT DENOMME « RESIDENCE-AUTONOMIE », QUELS CHANGEMENTS ?

La loi d'adaptation de la société au vieillissement opère un changement de nom qui n'est pas un simple lifting, les résidences-autonomie sont appelées à jouer un rôle plus important dans la prévention de la perte d'autonomie. A ce jour, et bien que de nombreux décrets soient en attente de publication, l'UNCCAS vous propose un décryptage des différents changements qui impacteront les gestionnaires de logement(s)-foyer(s).

L'article 10 de [la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#) accorde une place particulière aux logements-foyers, nouvellement dénommés « résidences-autonomie ». Pour rappel, sont dénommées résidences-autonomie les établissements qui relèvent de façon combinée du 6° du I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.633 du code de la construction et de l'habitation et qui accueillent des personnes âgées dépendantes **dans des proportions inférieures aux seuls mentionnés pour définir les EHPAD. Nous sommes actuellement en attente du décret fixant les seuils de répartition entre EHPAD/résidences-autonomie, et notamment le pourcentage d'accueil de GIR 1 à 3 en résidence-autonomie. Il est à noter que la loi n'a pas pour vocation de médicaliser les structures.**

Les résidences-autonomie proposent à leurs résidents **des prestations minimales**, individuelles ou collectives, qui concourent à **la prévention de la perte d'autonomie**, définies par décret. Les prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents. Les résidences-autonomie doivent se mettre en conformité au plus tard le **1^{er} janvier 2021**. **Nous attendons également le décret qui viendra parfaire la définition des prestations minimales, qui relèveront probablement de la sécurité, de l'animation, de la blanchisserie et de la restauration.**

L'exercice de leur mission donne lieu, sous réserve de conclusion d'un CPOM, à une aide dite « **forfait autonomie** », allouée par le département. Un décret détermine les dépenses prises en charge à ce titre, ainsi que les conditions dans lesquelles le département fixe le montant du forfait. Les établissements disposant du **forfait de soins courants** voient leur forfait maintenu sous réserve de conclusion **d'un CPOM**. Les dépenses inhérentes au forfait font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret. **Une communication spécifique sera effectuée par l'UNCCAS dès la réception de plus amples informations à ce sujet.**

Les résidences-autonomie facilitent l'accès de leurs résidents à des services d'aide et de soins à domicile.

The logo for UNCCAS is displayed in a large, bold, blue font. The letters are stylized and interconnected, with the 'U' and 'N' being particularly prominent on the left side.

L'admission de GIR 4 peut être possible si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat, dont le contenu minimal est prévu par décret, ont été conclues avec d'une part un EHPAD et d'autre part au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un SSIAD, un SPASAD, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile. **La DGCS est actuellement en cours de rédaction d'une convention type.**

Par ailleurs, dans le cadre d'un **projet d'établissement à visée intergénérationnelle**, les résidences- autonomie peuvent accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures à un seuil fixé par décret. Les places de l'établissement occupé par ces personnes ne sont pas prises en compte pour le calcul du forfait autonomie.

L'article 11 de la loi harmonise également la réglementation applicable au contrat liant le résident au gestionnaire et indique que la durée du contrat prévu **est celle du contrat de séjour** en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles. En outre, le règlement de fonctionnement tient lieu de règlement intérieur. **La durée de votre contrat doit donc être à durée indéterminée. L'UNCCAS travaille actuellement à un contrat de séjour type vous permettant de prendre connaissance des principales dispositions à intégrer.**

L'article 12 précise que la revalorisation de la redevance concerne également les établissements conventionnés au titre de l'APL et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour ce qui concerne les prestations qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables conformément aux conventions mentionnés à l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation.

L'article 27 indique qu'il est conclu le contrat de séjour peut comporter une annexe, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont prévues par décret, qu'il définit les mesures particulières à prendre.

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un **droit de rétractation dans les 15 jours** qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse être opposé.

Par ailleurs, **la résiliation du contrat par le gestionnaire** de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que

The logo for UNCCAS is displayed in a large, bold, blue font. The letters are stylized and interconnected, with the 'U' and 'N' being particularly prominent on the left side.

cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adapté.

Et enfin, la durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévu par décret. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Les autorisations des résidences-autonomie qui viennent à échéance avant la date butoir de la mise en place des prestations sociales (soit au plus tard le 1^{er} janvier 2021) sont prorogées jusqu'à deux ans après cette date. Ces établissements procèdent à l'évaluation externe au plus tard un an après l'échéance prévu à l'article L.312-8 du CASF. Cette évaluation porte notamment sur leur capacité à mettre en œuvre les prestations minimales. Au cours de cette durée, l'établissement communique les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L.318 du même code.



UNCCAS